URBA-SERVICES

CABINET DE CONSEILS EN URBANISME

83, rue de Tilloy, BP 401 – 60004 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.45.17.57
Fax : 03.44.45.04.25

Commune de

CAMPEAUX

PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION
Vu pour être annexé à la délibération en date du :
14 MARS 2014

7

RESEAUX DIVERS

URBA-SERVICES

CABINET DE CONSEILS EN URBANISME

83, rue de Tilloy, BP 401 – 60004 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.45.17.57
Fax : 03.44.45.04.25

Commune de

CAMPEAUX

PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération en date du :

14 MARS 2014

7a

DEFENSE INCENDIE

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

CONCERNANT LES POINTS D'EAU INCENDIE

Le Conseil d'Etat et les tribunaux administratifs sont souvent saisis d'instances en dommages et intérêts contre les communes, à la diligence des sinistrés pour obtenir réparations de dommages qu'ils croient pouvoir attribuer au service incendie. Il ne fait pas de doute que ces procédures sont quelquefois engagées à la légère et que, peut-être, dans l'esprit des demandeurs, il y a là un bon moyen de porter remède à l'insuffisance des prestations accordées par les assurances quand ce ne sont pas celles-ci, parties au procès, qui espèrent récupérer sur la collectivité tout ou partie des indemnités qu'elles doivent verser.

Le Conseil d'Etat saisi sait ramener les choses à de justes proportions. Toutefois, quand bien même, l'action des sapeurs-pompiers ne souffrirait pas de reproche, la commune peut avoir sa responsabilité engagée en raison de la vétusté et de l'insuffisance du réseau d'eau incendie comme en témoigne l'arrêt au Conseil d'Etat du 22 juin 1983 – commune de RACHES (voir annexe 1).

CHAPITRE I

PRINCIPE DE LA RESPONSABILITE

SECTION I – LE POUVOIR DE POLICE – COMPÉTENCE PROPRE AU MAIRE

Le pouvoir de police constitue une compétence propre du Maire s'exerçant sur le territoire de la commune insusceptible de délégation et ne peut engager dès lors, du fait de son exercice défectueux ou de sa carence, que la responsabilité de la commune, la solution s'appliquant y compris en cas de substitution de l'autorité de tutelle face à une abstention fautive du Maire.

SECTION II – LE MAIRE AUTORITE COMPETENTE EN MATIERE DE PREVENTION

A / Rappel Législatif – Le Code Général des Collectivités Territoriales

Article L. 2212.2 alinéa 5 : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : (...)

Le soin de prévenir, par des précautions convenables et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre et de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

.../...

B / Effet au niveau de la police des eaux

Le Maire doit donc prévenir par des précautions convenables, les fléaux calamiteux. Il lui appartient de pourvoir sa commune d'un réseau d'eau permettant d'assurer l'extinction de tout incendie et de maintenir dans un état de fonctionnement normal.

SECTION III – RESPONSABILITE DES SERVICES INCENDIE ET DE SECOURS (ENSEMBLE DES CORPS DE SAPEURS-POMPIERS)

A / Domaine de responsabilité – Loi n° 96.369 du 3 mai 1996 (article L. 1424.2 du C.G.C.T.)

Article 1 : « Les services d'Incendie et de Secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendie ».

B / Le Service Département d'Incendie et de Secours

Article R 1424 – 20 du C.G.C.T. :

Sous l'autorité du Préfet ou du Maire, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours dispose, en tant que de besoin, des moyens des centres d'incendie et de secours communaux et intercommunaux pour l'exercice des missions prévues à l'article L 1424 – 33.

Pour l'exercice de sa mission de direction opérationnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours a également autorité sur l'ensemble des personnels des centres d'incendie et de secours communaux et intercommunaux et dispose des matériels affectés à ceux-ci.

Il peut être chargé par le Préfet ou le Maire de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par ces autorités.

C / Le Règlement Départemental de Mise en Œuvre Opérationnelle

Article L 1424 – 4 du C.G.C.T. :

Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le Maire et le Préfet mettent en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le Préfet après avis du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Pour l'Oise, ce règlement de mise en œuvre opérationnelle est l'arrêté départemental portant règlement opérationnel départemental.

Ce règlement définit que :

- l'aménagement et l'entretien des points d'eau sont à la charge des communes
- les communes possédant un réseau d'eau sous pression veillent à ce que l'implantation des poteaux et des bouches d'incendie permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisation et des implantations industrielles.

D / Responsabilité pénale

La responsabilité de la collectivité ou de l'établissement public était traditionnellement engagée devant les juridictions administratives.

Le nouveau code pénal applicable depuis le 1er mars 1994, admet, dorénavant, leur responsabilité pénale. Toutefois, selon l'article 121.2 : les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public. La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

La gestion du service d'incendie et de secours n'est pas concernée par ces dispositions. Par contre, « le service public de l'eau » fait l'objet de conventions de délégations de service public et peut engager la responsabilité de la personne morale de droit public (collectivité locale) en cas d'atteinte involontaire à la vie « par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements » (article 221.6 du code pénal).

Ainsi, l'arrêté préfectoral portant règlement opérationnel départemental rend obligatoire pour les communes l'aménagement des points d'eau pour l'usage des services d'incendie et surtout l'existence de ressources en eau suffisantes.

SECTION IV – AFFIRMATION LEGISLATIVE DE LA RESPONSABILITE DES COMMUNES

A / Responsabilité administrative

L'article 91 de la loi du 7 janvier 1983 dispose :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 16 de la présente loi, les communes sont civilement responsables des dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale, quelque soit le statut des agents qui y concourent.

Toutefois, au cas où le dommage résulte, en tout ou partie, de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune, la responsabilité de celle-ci est atténuée à due concurrence ... ».

- Cette faute pourrait être celle du service départemental d'incendie et de secours exerçant ses attributions spécifiques précisées par le code général des collectivités territoriales et plus amplement détaillées par le règlement opérationnel départemental.

- Elle pourrait être également celle du représentant de l'Etat dans le département, dans l'exercice de sa compétence touchant à la mise en œuvre opérationnelle des moyens relevant de l'établissement public sus indiqué.

- Concernant les réseaux d'eau, elle pourrait être celle de la société concessionnaire du réseau chargé du contrôle et de l'entretien de l'installation.

CHAPITRE II
PRINCIPE DE LA RESPONSABILITE

SECTION I – CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° 465 DU 10 DECEMBRE 1951

Ce texte a pour but de définir des moyens minima pour faire face à un risque courant. Ainsi, il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent avoir à leur disposition au minimum :

◆ soit une réserve d'eau de 120 m3 utilisable en deux heures (chapitre 1.2ème)

◆ soit des bouches ou poteaux : « ces prises doivent se trouver en principe à une distance de 200 à 300 m les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre après une étude détaillée de ces derniers

◆ toutefois, si le risque est particulièrement faible, la zone de protection de certaines bouches d'incendie pourra être étendue à 400 m. Leurs emplacements doivent être accessibles en toute circonstance et signalés »

◆ Cela peut être satisfait de trois manières :

- à partir d'un réseau d'eau de distribution par l'implantation de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés de 100 mm assurant un débit minimum de 60 m3/H à 1 bar :

- bouche incendie – NFS 61211 du 20 avril 1990
- poteau incendie – NFS 61213 du 20 avril 1990
- règles d'installation applicables aux bouches et poteaux d'incendie – norme NFS 62200 du 05 septembre 1990

- par des points d'eau naturels (mare, étang, cours d'eau, ...) sous réserve qu'ils soient convenablement aménagés. A ce titre, il faut plus particulièrement veiller à l'accessibilité des véhicules d'incendie et l'aménagement d'aire d'aspiration

- par des réserves artificielles (citernes, piscines, ...).

Il convient de préciser que ce sont les réseaux de distribution sous pression qui garantissent la plus grande rapidité de mise en œuvre.

SECTION II – CONSEQUENCES TECHNIQUES

Compte tenu de cette circulaire et des moyens d'intervention en possession des sapeurs-pompiers, il apparaît important de définir les besoins minima en eau au plan :

- quantitatif
- de l'implantation.

Les services d'incendie et de secours interviennent en tant que conseiller technique, soit dans le cadre de nouvelles constructions, soit dans le cadre d'une étude globale de la défense incendie sur tout ou partie de la commune, voire à l'occasion d'un constat de carence lors d'une intervention. Il appartient ensuite au Maire de mettre en œuvre ces préconisations, la commune pouvant être tenue pour responsable en cas de faute simple (coupe-feu. Question écrite, JO Assemblée Nationale du 3 février 2003).

1 – CONSEILS SUR L'IMPLANTATION DES POINTS D'EAU (HYDRANTS)

L'implantation des hydrants doit respecter des distances maximales précises entre le premier hydrant et le bâtiment considéré.

HABITATIONS ET BUREAUX						
	Bâtiment isolé	Lotissement Groupe de bâtiments	2ème famille individuelle collectif	3ème famille A	3ème famille A déclassée 3ème famille B 4ème famille	Distance entre hydrants
Bâtiment existant avant le 01/01/02	Etude au cas par cas	200 m	200 m	200 m	Parc de stationnement > R + 4 > R - 3 (colonne sèche)	200 m
Bâtiment existant postérieur au 01/01/02	Etude au cas par cas	150 m	150 m	150 m	60 m (colonne sèche)	200 m

Habitations 1ère et 2ème Famille

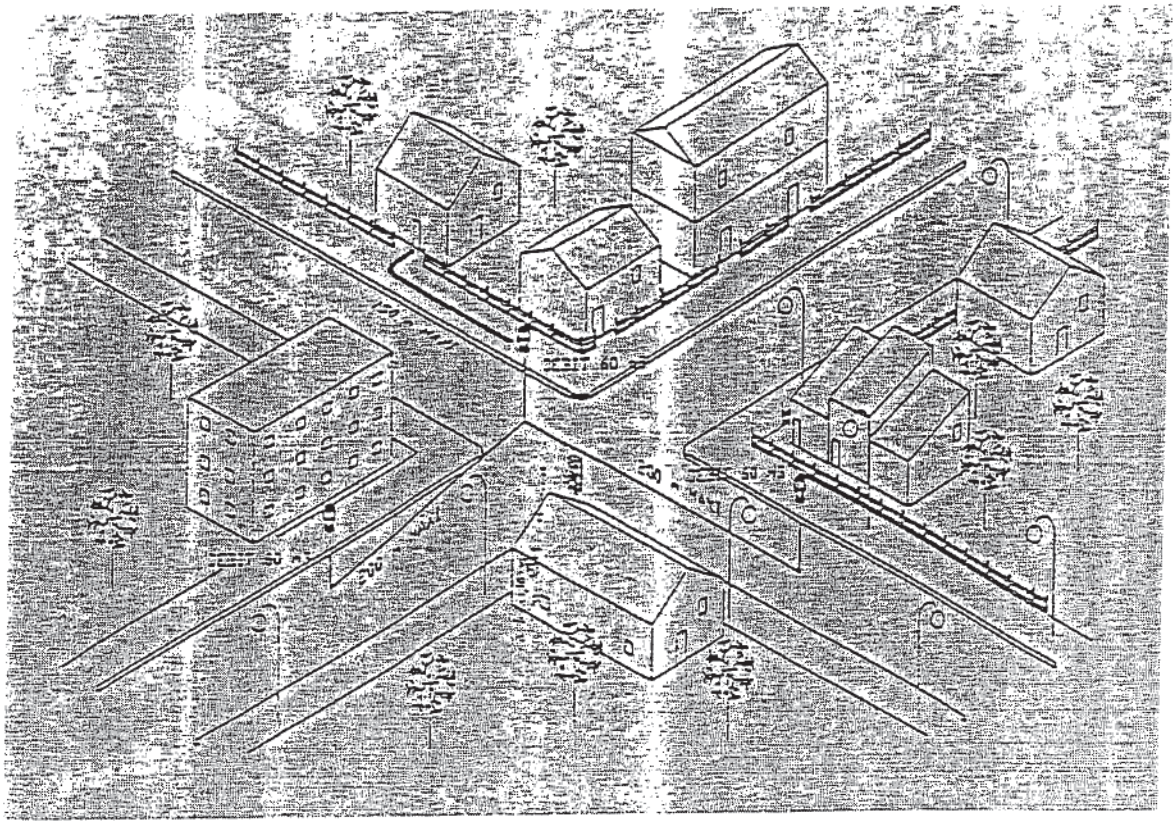

HABITATIONS ET BUREAUX

Immeuble d'habitations < à R + 7 et H < à 28 m

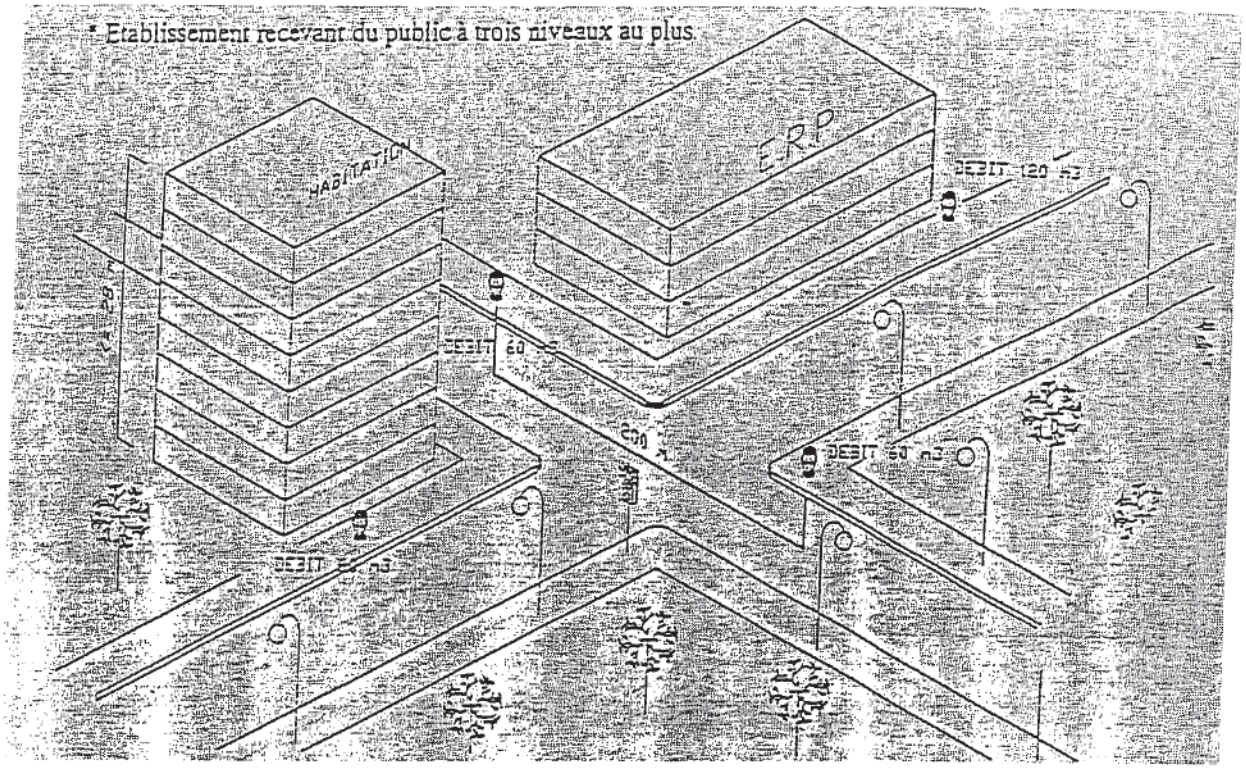

Immeuble d'habitations > à R + 7 et 28 m < H < 50 m

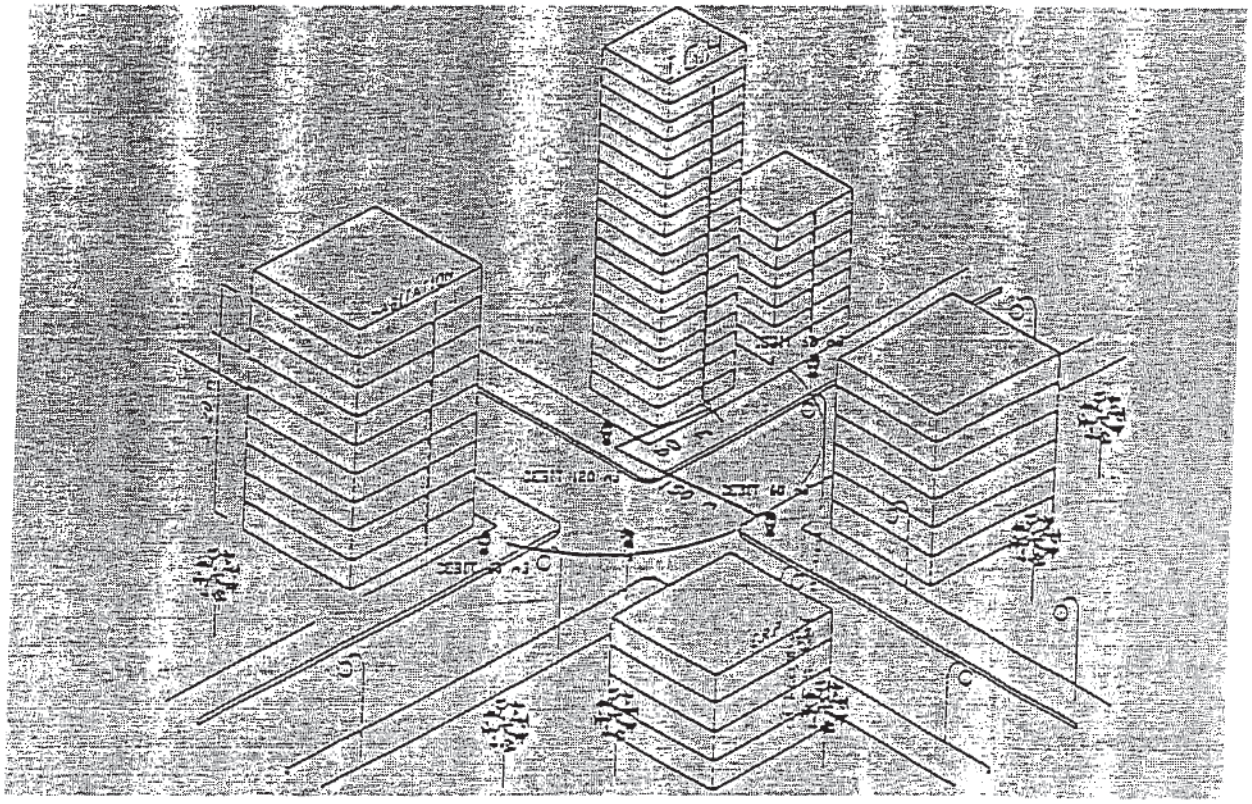

2 – LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.) – BESOINS EN EAU

RISQUE [1]	Classe 1	Classe 2	Classe 3	
	N : Restaurant	L : Réunion, spectacle (avec décor et artifice + salles polyvalentes)	M : Magasins	Sprinklé toute classe confondue [7]
	L' : Réunion, spectacle (sans décor ni artifice)	P : Dancings, discothèques	S : Bibliothèque, documentation	
	O et OA : Hôtel	Y : Musées	T : Exposition	
	R : Enseignement			
	X : Sportif couvert			
	U : Sanitaires			
	V : Culte			
	W : Bureaux (se référer au tableau 1)			

SURFACE [2]	BESOINS EN EAU (m3/H) [3]			
≤ 500 m²	60	60	60	60
≤ 1 000 m²	60	75	90	60
≤ 2 000 m²	120	150	180	120
≤ 3 000 m²	180	225	270	180
≤ 4 000 m²	210	270	315	180
≤ 5 000 m²	240	300	360	240
≤ 6 000 m²	270	330	405	240
≤ 7 000 m²	300	375	450	240
≤ 8 000 m²	330	420	495	240
≤ 9 000 m²	360	450	540	240
≤ 10 000 m²	390	480	585	240
≤ 20 000 m²	A traiter au cas par cas			300
≤ 30 000 m²				360
PRINCIPE	0 à 3 000 m² : 60 m³/H par tranche ou fraction de 1 000 m² > 3 000 m² : ajouter : 30 m³/H par tranche ou fraction de 1 000 m² (ex : 4 300 m² à traiter comme 5 000 m²)	Classe 1 x 1,25	Classe 1 x 1,5	0 à 4 000 m² : 60 m³/H par tranche ou fraction de 1 000 m² avec un maximum de 180 m³/H de 4 001 à 10 000 m² : 4 x 60 m³/H Au-delà de 10 000 m² : 60 m³/H par tranche ou fraction de 10 000 m²
NOMBRE HYDRANTS [4]	Selon débit global exigé et répartition selon géométrie des bâtiments			
DISTANCE MAXIMALE ENTRE LES HYDRANTS [5]	200 m	200 m	200 m	200 m
DISTANCE MAXIMALE ENTRE 1ER HYDRANT ET ENTREE PRINCIPALE [6]	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	100 m (CS = 60 m lorsque requise)	150 m (CS = 60 m lorsque requise)
DUREE MINIMUM	Sauf disposition particulière la durée minimum d'application doit être de 2 heures			

[1] : Les E.R.P. de catégorie EF, SG, CTS, PS, OA et PA ainsi que les campings sont à traiter au cas par cas.

[2] : La notion de surface est définie par la surface développée non recoupée par des parois coupe-feu 1 heure minimum.

[3] : Le débit minimum requis ne peut être inférieur à 60 m3/H. Par ailleurs, il s'agit d'un débit mini simultané disponible.

[4] : Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit mini requis.

[5] : Par les voies de circulation (voies engins) au sens de l'arrêté du 25 juin 1980.

[6] : Par des chemins stabilisés (largeur mini 1,8 m). CS = colonne sèche (lorsque requise).

[7] : Un risque est considéré comme sprinklé si :
- protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants
- installation entretenue et vérifiée régulièrement
- installation en service en permanence.

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)			
	Ets du 1er groupe (1ère, 2ème, 3ème, 4ème catégories)	Ets du 2ème groupe (5ème catégorie)	Distance entre hydrants
Bâtiment existant avant le 01/01/02	200 m	200 m	200 m
Nouveau projet	150 m 100 m (classe risque 3)	150 m 100 m (classe risque 3)	200 m

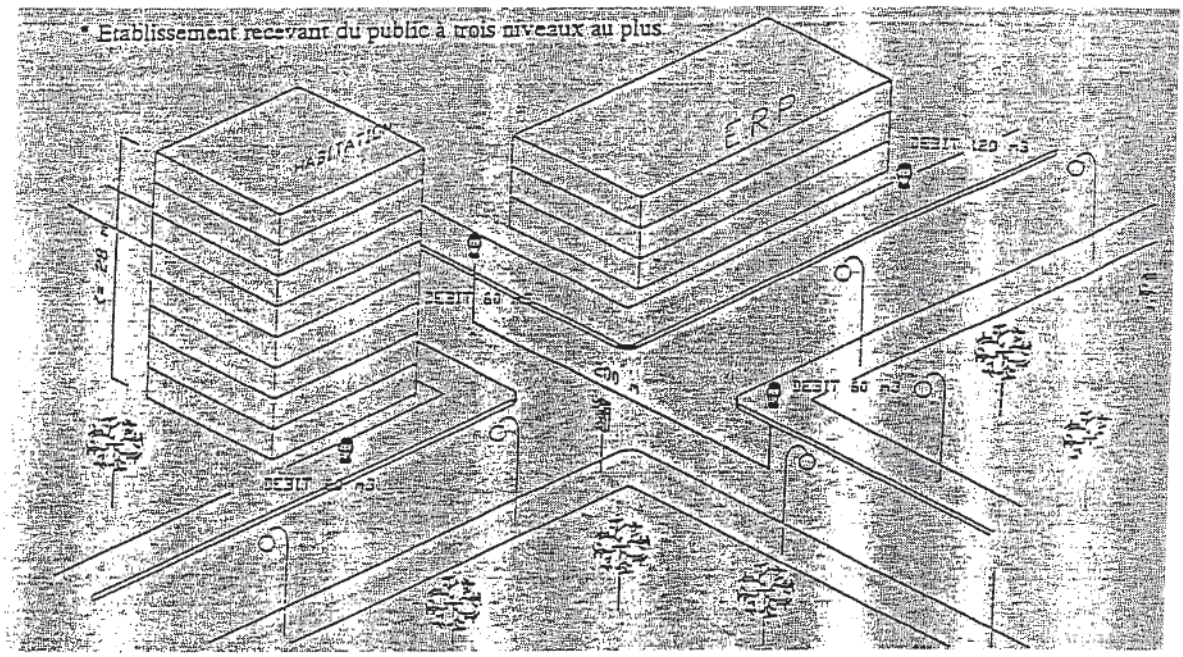

Etablissement Recevant du Public de plus de trois niveaux et dans habitations de 4ème Famille

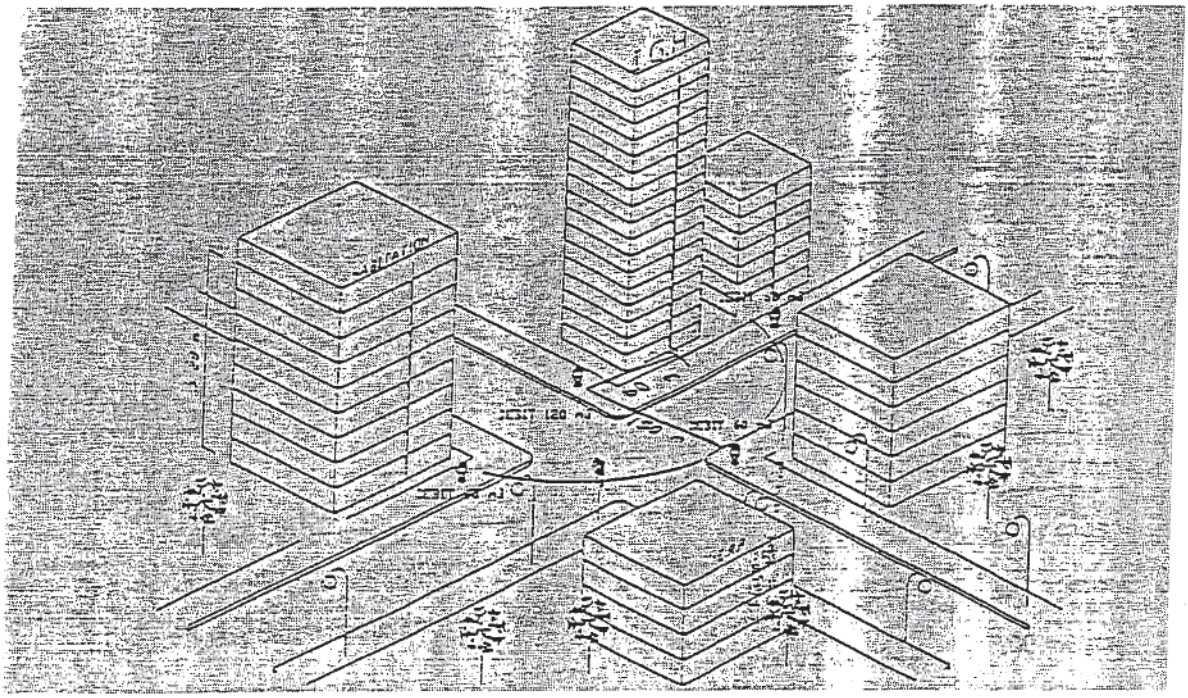

BATIMENTS INDUSTRIELS ET ARTISANAUX				
Le premier hydrant se situe à 100 m maximum de l'entrée de chaque cellule				
Bâtiment existant avant le 01/01/02	2 à moins de 200 m	2 à moins de 400 m	Autres à moins de 800 m	Distance entre hydrants 200 m
Nouveau projet	100 m de l'entrée du chaque cellule	200 m	400 m	150 m

BATIMENTS AGRICOLES

La défense contre l'incendie doit être assurée par un poteau débitant 60 m3/H ou une réserve d'eau de 120 m3 utilisable par les engins de secours, situés à moins de 200 m du bâtiment en utilisant un chemin praticable. Pour les risques faibles, une distance permettant l'utilisation du point d'eau par un FPT peut être acceptée (environ 400 m).

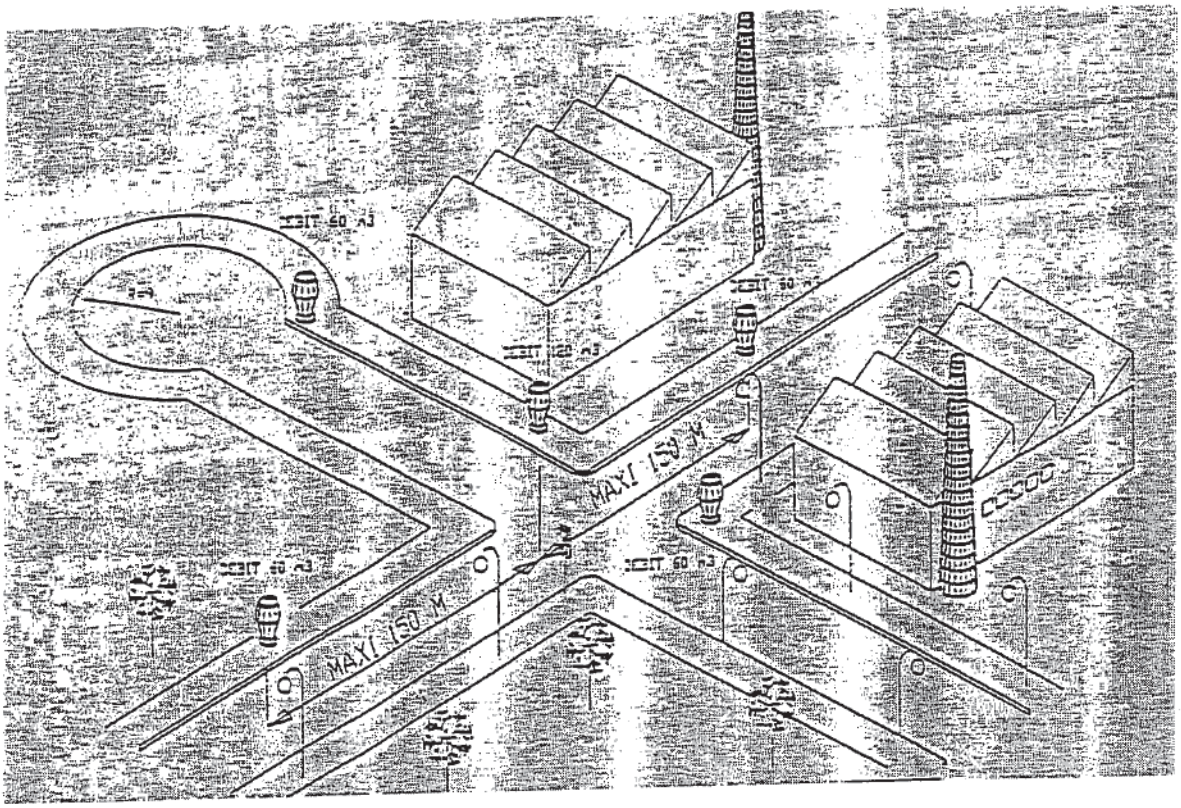

En fonction d'une analyse fine du risque, il peut être demandé de proportionner la défense en :

- augmentant les débits
- augmentant le nombre d'hydrants
- réduisant les distances.

3 – HABITATIONS ET BUREAUX – BESOINS EN EAU

Type de bâtiment							OBSERVATIONS DIVERSES
	Habitations	**1ère famille :** Habitations individuelles R+1 maximum **2ème famille :** Habitations individuelles Habitations collectives R+3 maximum	**3ème famille A :** H ≤ 28 m et R+7 maximum et distance escalier/logement ≤ 7 m et accès escalier par voie échelle	**3ème famille B :** H ≤ 28 m et l'une des 3 conditions de la 3ème famille A non respectée **4ème famille :** 28 < H ≤ 50 m IGH à usage d'habitation : H > 50 m			
	Bureaux	H ≤ 8 m et S ≤ 500 m²	H ≤ 28 m et S ≤ 2 000 m²		H ≤ 28 m et S ≤ 5 000 m² ou IGH > 28 m quelle que soit la surface	S > 5 000 m²	
Débit minimal		60 m³/H	120 m³/H	120 m³/H	180 m³/H	240 m³/H	Débit minimal simultané disponible sur zone
Nombre d'hydrants		1 de 100 mm	2 de 100 mm	2 de 100 mm	3 de 100 mm	2 de 100 mm et 1 de 2 fois 100 mm (dit de 150 mm)	Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit minimal requis
Distance maximale entre hydrants		200 m	200 m	200 m	200 m	200 m	Par les voies de circulation (voies engins), au sens de l'arrêté du 25 juin 1980
Distance maximale entre le 1er hydrant et l'entrée principale du bâtiment		150 m	150 m	100 m (CS = 60 m)	100 m (CS = 60 m)	100 m (CS = 60 m)	Par des chemins stabilisés (largeur minimale 1,8 m) CS = colonne sèche (lorsque requise)
Durée minimum		Sauf disposition particulière, la durée minimum d'application des besoins en eau doit être de 2 heures.					

S : Surface développée non recoupée (la notion de surface est définie par la zone délimitée par des parois et/ou planchers coupe-feu 1 heure minimum, sauf pour les IGH où le degré coupe-feu doit être de 2 heures).

H : Hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence.

SECTION III – MISSIONS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Ce service fait systématiquement part de ses exigences précises lors de l'instruction :

- des permis de construire
- des plans d'occupation du sol
- des demandes d'autorisation des installations classées.

Il demande également le respect des nonnes d'implantation des hydrants.

SECTION IV - NORME NFS 62 - 200 SEPTEMBRE 1990

OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

« La présente norme fixe les conditions d'installation et de réception des poteaux et bouches d'incendie alimentés en permanence. Elle a pour objectif d'optimiser la fiabilité des appareils de lutte contre l'incendie en toutes circonstances et de permettre leur utilisation rapide par les sapeurs-pompiers ».

Article 5: « Le débit nécessaire est calculé en fonction de l'étude du risque réalisé par les services de secours et de lutte contre l'incendie ».

Article 5.4 : « Le type, le nombre et l'implantation des appareils d'incendie doivent être définis en accord avec les sapeurs-pompiers locaux ou la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ».

Article 5.3.1.a : « Le branchement destiné à l'alimentation d'un poteau ou d'une bouche d'incendie doit avoir au moins le diamètre nominal équivalent à celui de l'appareil à alimenter ».

Cela veut dire que les conduites d'un réseau d'incendie ne doivent pas avoir un diamètre nominal intérieur à 100 mm (ce qui n'est pas toujours le cas).

Article 5.3.1.b : « Lorsque l'étude du risque fait ressortir la nécessité d'utiliser plusieurs engins d'incendie et de disposer autour du risque d'un certain nombre d'appareils d'incendie, ceux-ci doivent assurer individuellement un débit minimum (...) de 60 m^3/h pour un poteau de 100 mm (...) et ceci sous une pression résiduelle de 1 bar mesuré en sortie d'appareil. Les conduites alimentant plusieurs appareils doivent être dimensionnées de manière à assurer le débit correspondant au nombre d'appareils d'incendie susceptibles d'être utilités simultanément pour la défense du risque ».

Cela veut dire que le contrôle des hydrants doit concerner :

- les débits à une pression dynamique de 1 bar
- les débits simultanés sur plusieurs hydrants.

Ce principe fait apparaître que le mode actuel de contrôle (pression statique et débit unitaire à une pression variable inconnue) est :

- non réglementaire
- non fiable.

Article 7 : Pour être réceptionné, l'hydrant doit être vérifié après montage ou modification, par l'installateur qui délivre une attestation de bon fonctionnement adapté au débit et à la pression prescrite.

Cet article bouleverse les habitudes prises. En effet, l'installateur, avant cette nouvelle norme, n'engageait pas sa responsabilité sur le bon fonctionnement de l'hydrant qu'il installait. Ceci explique en partie, les carences actuelles des réseaux incendie.

CHAPITRE III
CONSEQUENCES D'UNE MAUVAISE GESTION DES POINTS D'EAU

La conséquence directe est l'apport d'un retard considérable à l'extinction d'un sinistre qui peut induire :

SECTION I - CONSEQUENCES HUMAINES

L'impossibilité de secourir les victimes du sinistre dans les délais et les conditions convenables, peut entraîner directement des décès, des intoxications graves ou des brûlures importantes.

L'obligation, pour les secours, d'engager le plus rapidement possible les actions de sauvetage et d'extinction avec la fausse garantie de disposer d'un réseau d'eau fiable, entraîne une prise de risque importante par le personnel d'intervention dans le cas d'une défaillance immédiate ou différée des installations.

SECTION II - CONSEQUENCES ECONOMIQUES

La perte du patrimoine et la paralysie de l'appareil de production, seront d'autant plus importantes que seront nombreux les obstacles rencontrés par les secours.

Dans le cas d'un recours engagé par les sinistrés auprès des tribunaux administratifs pour obtenir réparation des dommages, la commune, lieu du sinistre, et le service départemental d'incendie, peuvent se voir condamnés à verser des dédommagements considérables aux plaignants au risque de se voir gravement endettés.

Une jurisprudence constante subordonne la responsabilité de la commune vis-à-vis des sinistrés à l'exercice d'une faute du service de lutte contre l'incendie. La condamnation de la commune ne recouvre pas la totalité des dommages consécutifs à l'incendie.

Elle est limitée à la part des dommages correspondant à l'aggravation des conséquences du sinistre entraîné par la faute. Le juge exclut la part des dommages qui auraient été de toute façon inévitable (conseil d'état 29 février 1952 Sté LA SEQUANAISE).

Les dispositions législatives réglementaires et normatives, ainsi que l'évidence, devraient permettre aux sapeurs-pompiers de disposer de réseaux d'eau communaux fiables et adaptés aux risques.

JURIDIQUE

Lutte contre l'incendie – Faute lourde – Responsabilité communale – Réseau d'eau – Canalisation – Pression / Débit

Les dommages causés par l'incendie à une imprimerie ont été considérablement aggravés par l'insuffisance de la pression et du débit d'eau aux bouches d'incendie ; les sapeurs-pompiers ont été ainsi contraints de brancher les motopompes à 1 200 mètres de là, prenant ainsi un retard important.

L'instruction a mis en évidence la vétusté et l'insuffisance du réseau de canalisations. La commune ne s'étant pas dotée des moyens appropriés de lutte contre l'incendie eu égard au risque que représentait l'implantation d'une imprimerie sur son territoire, a commis une faute lourde engageant sa responsabilité (entière responsabilité, aucune faute de nature à l'exonérer même partiellement n'ayant été commise par l'imprimerie).

C.E. 22 juin 1983. Commune de RACHES
Répertoire de jurisprudence n° 4, juil. Août 1983, extrait P. 11-12.

60122 CAMPEAUX

Hydrants

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits en m3 / h			Pressions		* Etat	* Anomalie	* Accès	* Visite	Anomalies	Observations
					Maxi	à 1 bar	à 0,6 bar	Statique	Dynamique						
00001	P100	Place de la Liberté	inconnu	100/2x070		28,00	36,00	4,00		✗	✗	✓	✓	Non conforme : débit inférieur à 60 m3/h	Mesures du SDIS le 03/04/2012

* Etat, * Anomalie, * Visite, * Accès — ✗ -Indisponible -Avec anomalies -Non autorisée -Problèmatique — ✓ -En service -Sans anomalie -Autorisée -Sans problème — ✗ -Non conforme en service

Réserves

N°	Type	Adresse	Volume m3	m3 / h Ré-alim.	* Etat	* Anomalie	* Accès	* Visite	Anomalies	Observations
00002	RES	Rue de Mureaumont	120	-	✓	✓	✓	✓		

* Etat, * Anomalie, * Visite, * Accès — ✗ -Indisponible -Avec anomalies -Non autorisée -Problèmatique — ✓ -En service -Sans anomalie -Autorisée -Sans problème — ✗ -Non conforme en service

Hydrants

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits en m3 / h			Pressions		* Etat	* Anomalie	* Accès	* Visite	Anomalies	Observations
					Maxi	à 1 bar	à 0,6 bar	Statique	Dynamique						
00003	P100	2 Rue de Formerie	inconnu	100/2x070		29,00	31,00			✗	✗	✓	✓	Non conforme : débit inférieur à 60 m3/h	Mesures du SDIS le 03/04/2012
00004	P070	12 Rue de Berlure	inconnu	070		21,00	22,00	4,00		✗	✗	✓	✓	Non conforme : débit inférieur à 60 m3/h	Mesures du SDIS le 03/04/2012

* Etat, * Anomalie, * Visite, * Accès — ✗ -Indisponible -Avec anomalies -Non autorisée -Problèmatique — ✓ -En service -Sans anomalie -Autorisée -Sans problème — ✗ -Non conforme en service

Réserves

N°	Type	Adresse	Volume m3	m3 / h Ré-alim.	* Etat	* Anomalie	* Accès	* Visite	Anomalies	Observations
00005	RES	Face au 18 Rue de Berlure	120	-	✓	✓	✓	✓		

* Etat, * Anomalie, * Visite, * Accès — ✗ -Indisponible -Avec anomalies -Non autorisée -Problèmatique — ✓ -En service -Sans anomalie -Autorisée -Sans problème — ✗ -Non conforme en service

Hydrants

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits en m3 / h			Pressions		* Etat	* Anomalie	* Accès	* Visite	Anomalies	Observations
					Maxi	à 1 bar	à 0,6 bar	Statique	Dynamique						
00006	P65	26 Rue de Berlure	inconnu	070		16,00	17,00	3,90		✗	✗	✓	✓	Non conforme : débit inférieur à 60 m3/h	Mesures du SDIS le 03/04/2012
00007	P070	19 rue de Songeons	inconnu	070						✗	✗	✓	✓	Non conforme : pas d'écoulement d'eau Ouverture point d'eau impossible	Mesures du SDIS le 03/04/2012

* Etat, * Anomalie, * Visite, * Accès — ✗ -Indisponible -Avec anomalies -Non autorisée -Problèmatique — ✓ -En service -Sans anomalie -Autorisée -Sans problème — ✗ -Non conforme en service

Réserves

* Etat * Anomalie * Visite * Accès — ✗ -Indisponible -Avec anomalies -Non autorisée -Problématique — ✓ -En service -Sans anomalie -Autorisée -Sans problème — ✗ -Non conforme en service

N°	Type	Adresse	Volume m3	m3 / h Ré-alim.	* Etat	* Anomalie	* Accès	* Visite	Anomalies	Observations
00008	RES	28 Rue de Songeons	120	-	✓	✓	✓	✓		

Hydrants

* Etat * Anomalie * Visite * Accès — ✗ -Indisponible -Avec anomalies -Non autorisée -Problématique — ✓ -En service -Sans anomalie -Autorisée -Sans problème — ✗ -Non conforme en service

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits en m3 / h			Pressions		* Etat	* Anomalie	* Accès	* Visite	Anomalies	Observations
					Maxi	à 1 bar	à 0,6 bar	Statique	Dynamique						
00009	P070	51 Rue de Songeons	inconnu	070		15,00	15,00	4,30		✗	✗	✓	✓	Non conforme : débit inférieur à 60 m3/h	Mesures du SDIS le 03/04/2012

Réserves

* Etat * Anomalie * Visite * Accès — ✗ -Indisponible -Avec anomalies -Non autorisée -Problématique — ✓ -En service -Sans anomalie -Autorisée -Sans problème — ✗ -Non conforme en service

N°	Type	Adresse	Volume m3	m3 / h Ré-alim.	* Etat	* Anomalie	* Accès	* Visite	Anomalies	Observations
00010	RES	Angle Rue de Songeons / de Saint Arnoult	120	-	✓	✓	✓	✓		

Hydrants

* Etat * Anomalie * Visite * Accès — ✗ -Indisponible -Avec anomalies -Non autorisée -Problématique — ✓ -En service -Sans anomalie -Autorisée -Sans problème — ✗ -Non conforme en service

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits en m3 / h			Pressions		* Etat	* Anomalie	* Accès	* Visite	Anomalies	Observations
					Maxi	à 1 bar	à 0,6 bar	Statique	Dynamique						
00011	P100	2 Rue de la Briqueterie	inconnu	100/2x070				2,30		✗	✗	✓	✓	Non conforme : débit inférieur à 60 m3/h Non conforme : pas d'écoulement d'eau Ouverture point d'eau impossible	Mesures du SDIS le 03/04/2012
00012	P100	Face au 1 Rue de la Briqueterie	inconnu	100/2x070		47,00	50,00	2,20		✓	✗	✓	✓	Ouverture point d'eau difficile Végétation génante	Mesures du SDIS le 03/04/2012
00013	P100	44 Rue de Courcelles	inconnu	100/2x070						✗	✗	✓	✓	Non conforme : débit inférieur à 60 m3/h Non conforme : pas d'écoulement d'eau Ouverture point d'eau impossible	Mesures du SDIS le 03/04/2012
00014	P100	46 Rue de Gournay / Angle Rue de Canny	inconnu	100/2x070		117,00	127,00	2,00		✓	✓	✓	✓		Mesures du SDIS le 03/04/2012
00015	P100	44 Rue de Gournay	inconnu	100/2x070				3,60		✗	✗	✓	✓	Non conforme : débit inférieur à 60 m3/h Ouverture point d'eau impossible Végétation génante	Mesures du SDIS le 03/04/2012
00016	P100	12 Rue de Gournay	inconnu	100/2x070		29,00	31,00	4,00		✗	✗	✓	✓	Non conforme : débit inférieur à 60 m3/h	Mesures du SDIS le 03/04/2012

Réserves

* Etat * Anomalie * Visite * Accès — ✗ -Indisponible -Avec anomalies -Non autorisée -Problématique — ✓ -En service -Sans anomalie -Autorisée -Sans problème — ✗ -Non conforme en service

N°	Type	Adresse	Volume m3	m3 / h Ré-alim.	* Etat	* Anomalie	* Accès	* Visite	Anomalies	Observations
00017	RES	Rue du Clos du Maine	120	-	✓	✓	✓	✓		

Hydrants

* Etat * Anomalie * Visite * Accès — ✗ -Indisponible -Avec anomalies -Non autorisée -Problématique — ✓ -En service -Sans anomalie -Autorisée -Sans problème — ✗ -Non conforme en service

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits en m3 / h			Pressions		* Etat	* Anomalie	* Accès	* Visite	Anomalies	Observations
					Maxi	à 1 bar	à 0,6 bar	Statique	Dynamique						
00018	P100	Face au 4 Lieu dit La Chaussée	inconnu	100/2x070				1,80		✗	✗	✓	✓	Non conforme : débit inférieur à 60 m3/h Non conforme : pas d'écoulement d'eau	Mesures du SDIS le 03/04/2012

Réserves

* Etat * Anomalie * Visite * Accès — ✗ -Indisponible -Avec anomalies -Non autorisée -Problématique — ✓ -En service -Sans anomalie -Autorisée -Sans problème — ✗ -Non conforme en service

N°	Type	Adresse	Volume m3	m3 / h Ré-alim.	* Etat	* Anomalie	* Accès	* Visite	Anomalies	Observations
00019	RES	Lieu dit La Chaussée	120	-	✓	✗	✓	✓	Réserve pas receptionné.	

Hydrants

* Etat * Anomalie * Visite * Accès — ✗ -Indisponible -Avec anomalies -Non autorisée -Problématique — ✓ -En service -Sans anomalie -Autorisée -Sans problème — ✗ -Non conforme en service

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits en m3 / h			Pressions		* Etat	* Anomalie	* Accès	* Visite	Anomalies	Observations
					Maxi	à 1 bar	à 0,6 bar	Statique	Dynamique						
00020	P100	Carrefour La Chaussée	100	100/2x070		47,00	50,00	2,80		✗	✗	✓	✓	Non conforme : débit inférieur à 60 m3/h	Mesures du SDIS le 03/04/2012

Listes des anomalies sur points d'eau

N°	Type	Adresse	Non dispo	Non conf.	Anomalies
60122	**CAMPEAUX**				
1	P100	Place de la Liberté	☐	☑	Non conforme : débit inférieur à 60 m3/h
3	P100	2 Rue de Formerie	☐	☑	Non conforme : débit inférieur à 60 m3/h
4	P070	12 Rue de Berlure	☐	☑	Non conforme : débit inférieur à 60 m3/h
6	P65	26 Rue de Berlure	☐	☑	Non conforme : débit inférieur à 60 m3/h
7	P070	19 rue de Songeons	☑	☑	Non conforme : pas d'écoulement d'eau Ouverture point d'eau impossible
9	P070	51 Rue de Songeons	☐	☑	Non conforme : débit inférieur à 60 m3/h
11	P100	2 Rue de la Briqueterie	☑	☑	Non conforme : débit inférieur à 60 m3/h Non conforme : pas d'écoulement d'eau Ouverture point d'eau impossible
12	P100	Face au 1 Rue de la Briqueterie	☐	☐	Ouverture point d'eau difficile Végétation génante
13	P100	44 Rue de Courcelles	☑	☑	Non conforme : débit inférieur à 60 m3/h Non conforme : pas d'écoulement d'eau Ouverture point d'eau impossible
15	P100	44 Rue de Gournay	☑	☑	Non conforme : débit inférieur à 60 m3/h Ouverture point d'eau impossible Végétation génante
16	P100	12 Rue de Gournay	☐	☑	Non conforme : débit inférieur à 60 m3/h
18	P100	Face au 4 Lieu dit La Chaussée	☑	☑	Non conforme : débit inférieur à 60 m3/h Non conforme : pas d'écoulement d'eau
19	RES	Lieu dit La Chaussée	☐	☐	Réserve pas receptionné.
20	P100	Carrefour La Chaussée	☐	☑	Non conforme : débit inférieur à 60 m3/h

Liste des points d'eau

Implantation	N°	Type	Eta	Ano	Acc	Vis	Adresse	Diamètre alim	Diamètre sortie	Volume réserve m3	Ré alim	Réa / rés	Débit réalim m3/h
60122	**CAMPEAUX**												
Voie publique	1	P100	✗	✗	✓	✓	Place de la Liberté	inconnu	100/2x070		☐	☐	
Voie publique	2	RES	✓	✓	✓	✓	Rue de Mureaumont				☐	☑	
Voie publique	3	P100	✗	✗	✓	✓	2 Rue de Formerie	inconnu	100/2x070		☐	☐	
Voie publique	4	P070	✗	✗	✓	✓	12 Rue de Berlure	inconnu	070		☐	☐	
Voie publique	5	RES	✓	✓	✓	✓	Face au 18 Rue de Berlure				☐	☑	
Voie publique	6	P65	✗	✗	✓	✓	26 Rue de Berlure	inconnu	070		☐	☐	
Voie publique	7	P070	✗	✗	✓	✓	19 rue de Songeons	inconnu	070		☐	☐	
Voie publique	8	RES	✓	✓	✓	✓	28 Rue de Songeons				☐	☑	
Voie publique	9	P070	✗	✗	✓	✓	51 Rue de Songeons	inconnu	070		☐	☐	
Voie publique	10	RES	✓	✓	✓	✓	Angle Rue de Songeons / de Saint Arnoult				☐	☑	
Voie publique	11	P100	✗	✗	✓	✓	2 Rue de la Briqueterie	inconnu	100/2x070		☐	☐	
Voie publique	12	P100	✓	✗	✓	✓	Face au 1 Rue de la Briqueterie	inconnu	100/2x070		☐	☐	
Voie publique	13	P100	✗	✗	✓	✓	44 Rue de Courcelles	inconnu	100/2x070		☐	☐	
Voie publique	14	P100	✓	✓	✓	✓	46 Rue de Gournay / Angle Rue de Canny	inconnu	100/2x070		☐	☐	
Voie publique	15	P100	✗	✗	✓	✓	44 Rue de Gournay	inconnu	100/2x070		☐	☐	
Voie publique	16	P100	✗	✗	✓	✓	12 Rue de Gournay	inconnu	100/2x070		☐	☐	
Voie publique	17	RES	✓	✓	✓	✓	Rue du Clos du Maine				☐	☑	
Voie publique	18	P100	✗	✗	✓	✓	Face au 4 Lieu dit La Chaussée	inconnu	100/2x070		☐	☐	
Voie publique	19	RES	✓	✗	✓	✓	Lieu dit La Chaussée	-1			☐	☐	
Voie publique	20	P100	✗	✗	✓	✓	Carrefour La Chaussée		100/2x070		☐	☐	

* Etat
* Anomalie
* Visite
* Accès

✗ -Indisponible -Avec anomalies -Non autorisée -Problématique

✓ -En service -Sans anomalie -Autorisée -Sans problème

✗ -Non conforme en service

URBA-SERVICES

CABINET DE CONSEILS EN URBANISME

83, rue de Tilloy, BP 401 – 60004 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.45.17.57
Fax : 03.44.45.04.25

Commune de

CAMPEAUX

PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération en date du :

.....

7b

RESEAU ELECTRIQUE

URBA-SERVICES

CABINET DE CONSEILS EN URBANISME

83, rue de Tilloy, BP 401 – 60004 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.45.17.57
Fax : 03.44.45.04.25

Commune de

CAMPEAUX

PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération en date du :

14 MARS 2014

7b

RESEAU ELECTRIQUE

Réseaux Electricité

ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE - CARTOGRAPHIE A MOYENNE ECHELLE Coupure au 1/2000ème No : 12399210

BT
Aérien
Torsadé
Sous-Terrain

BT ABAN
Aérien
Torsadé
Sous-Terrain

BT BRCHT

HTA
Aérien
Torsadé
Sous-Terrain

HTA ABAN
Aérien
Torsadé
Sous-Terrain

Armoire HTA
Poteau remontée Aéro
Jonction Extrémité
Jonction Etoilement

Infos Compl.
Con. Aér. Chgt Sec.
Jonction Chgt Sec.

Postes HTA
Client HTA
Prod. Client HTA
Prod. DP Client HTA
Producteur
Répartition
Prod. HTA/HTA
Source

Postes HTA/BT
Distribution Publique DP Client HTA

Source : Direction Générale des Impôts - Cadastre - Droits réservés
Cartonum - Copyright IGN 1994
Edition graphique des réseaux propriété EdF.
Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique.
Le positionnement des ouvrages et des réseaux est fourni à titre indicatif.

0 20m 100m 200m Extrait le 05/08/2010

Réseaux Electricité

ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE - CARTOGRAPHIE A MOYENNE ECHELLE Coupure au 1/2000ème No : 12399211

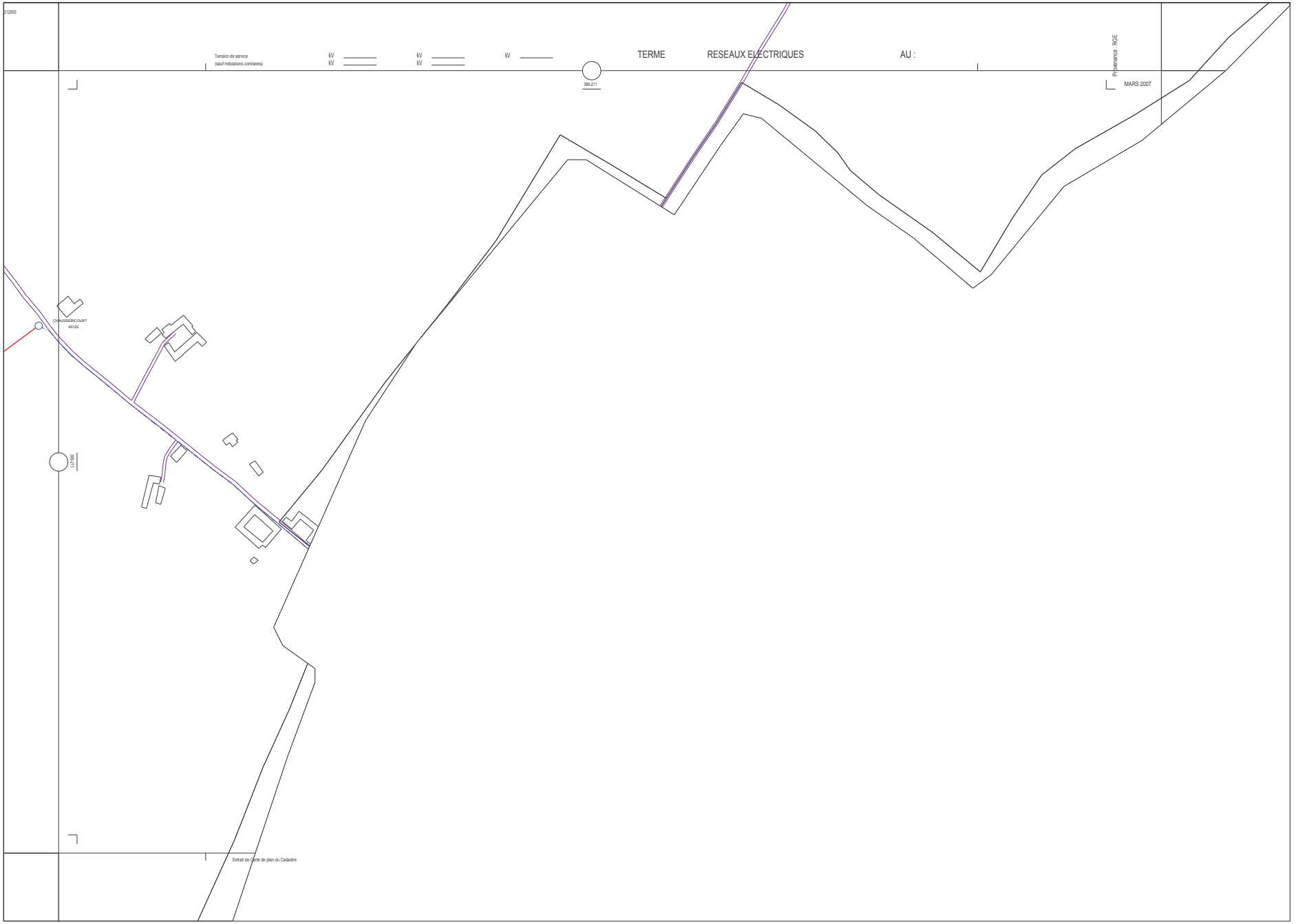

Source : Direction Générale des Impôts - Cadastre - Droits réservés
Cartorum - Copyright IGN 1994
Edition graphique des réseaux propriété EdF.
Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique.
Le positionnement des ouvrages et des réseaux est fourni à titre indicatif.

Réseaux Electricité

ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE - CARTOGRAPHIE A MOYENNE ECHELLE Coupure au 1/2000ème No : 12399212

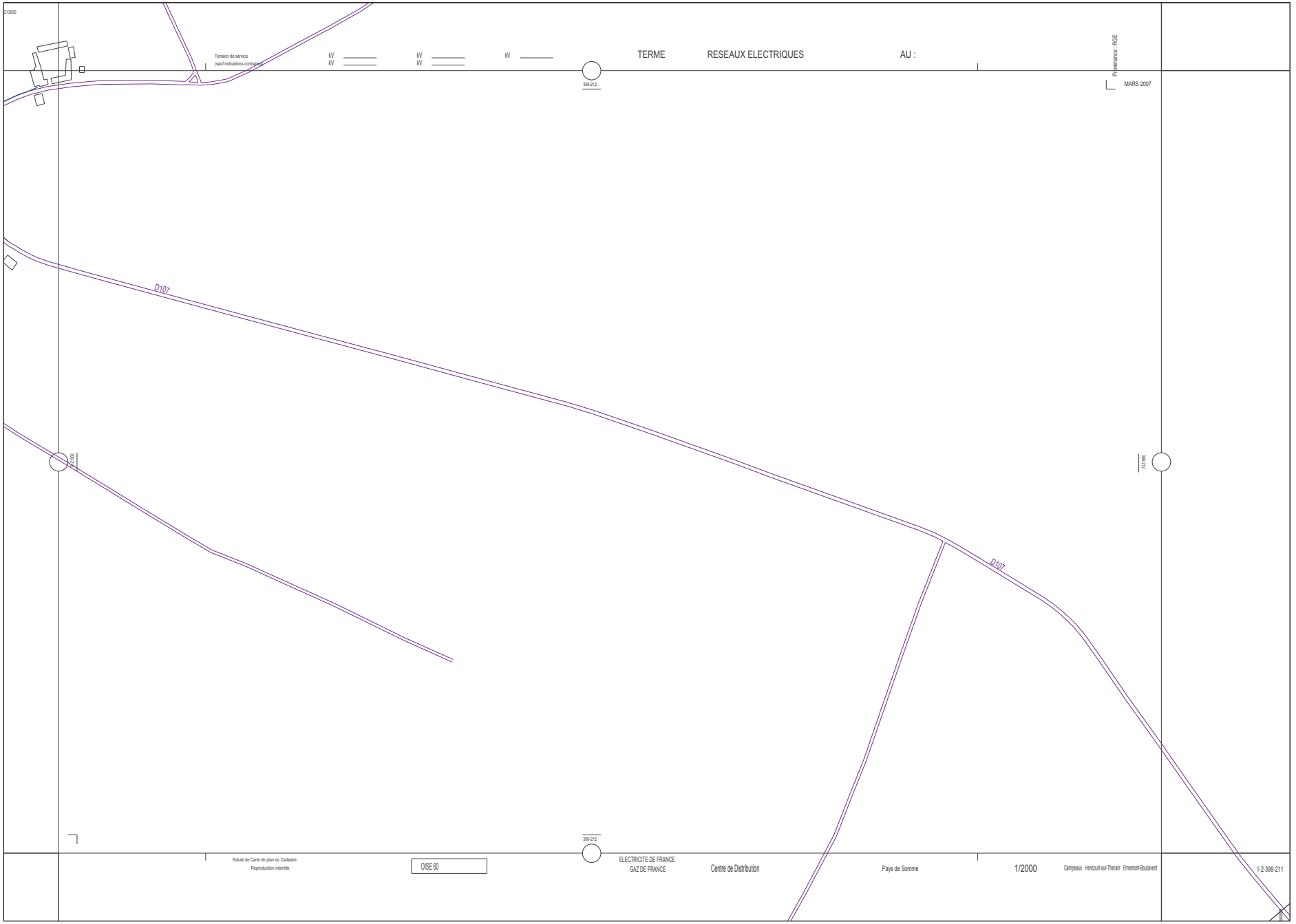

Source : Direction Générale des Impôts - Cadastre - Droits réservés
Cartonum - Copyright IGN 1994
Edition graphique des réseaux propriété EdDF.
Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique.
Le positionnement des ouvrages et des réseaux est fourni à titre indicatif.

Réseaux Electricité

ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE - CARTOGRAPHIE A MOYENNE ECHELLE Coupure au 1/2000ème No : 12398210

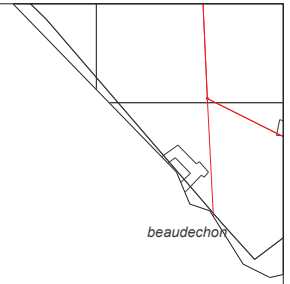

BT
Aérien
Tonsadé
Sous-Terrain

BT ABAN
Aérien
Tonsadé
Sous-Terrain

BT BRCHT

HTA
Aérien
Tonsadé
Sous-Terrain

HTA ABAN
Aérien
Tonsadé
Sous-Terrain

Armoire HTA
Poteau remontée Aéro
Jonction Extrémité
Jonction Etoilement

Infos Compl.

Con. Aér. Chgt Sec.
Jonction Chgt Sec.

Postes HTA

Client HTA
Prod. Client HTA
Prod. DP Client HTA
Producteur
Répartition
Prod. HTA/HTA
Source

Postes HTA/BT

Distribution Publique DP Client HTA

Source : Direction Générale des Impôts - Cadastre - Droits réservés
Cartorum - Copyright IGN 1994
Edition graphique des réseaux propriété EdF.
Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique.
Le positionnement des ouvrages et des réseaux est fourni à titre indicatif.

0 20m 100m 200m Extrait le 05/08/2010

Réseaux Electricité

ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE - CARTOGRAPHIE A MOYENNE ECHELLE Coupure au 1/2000ème No : 12398211

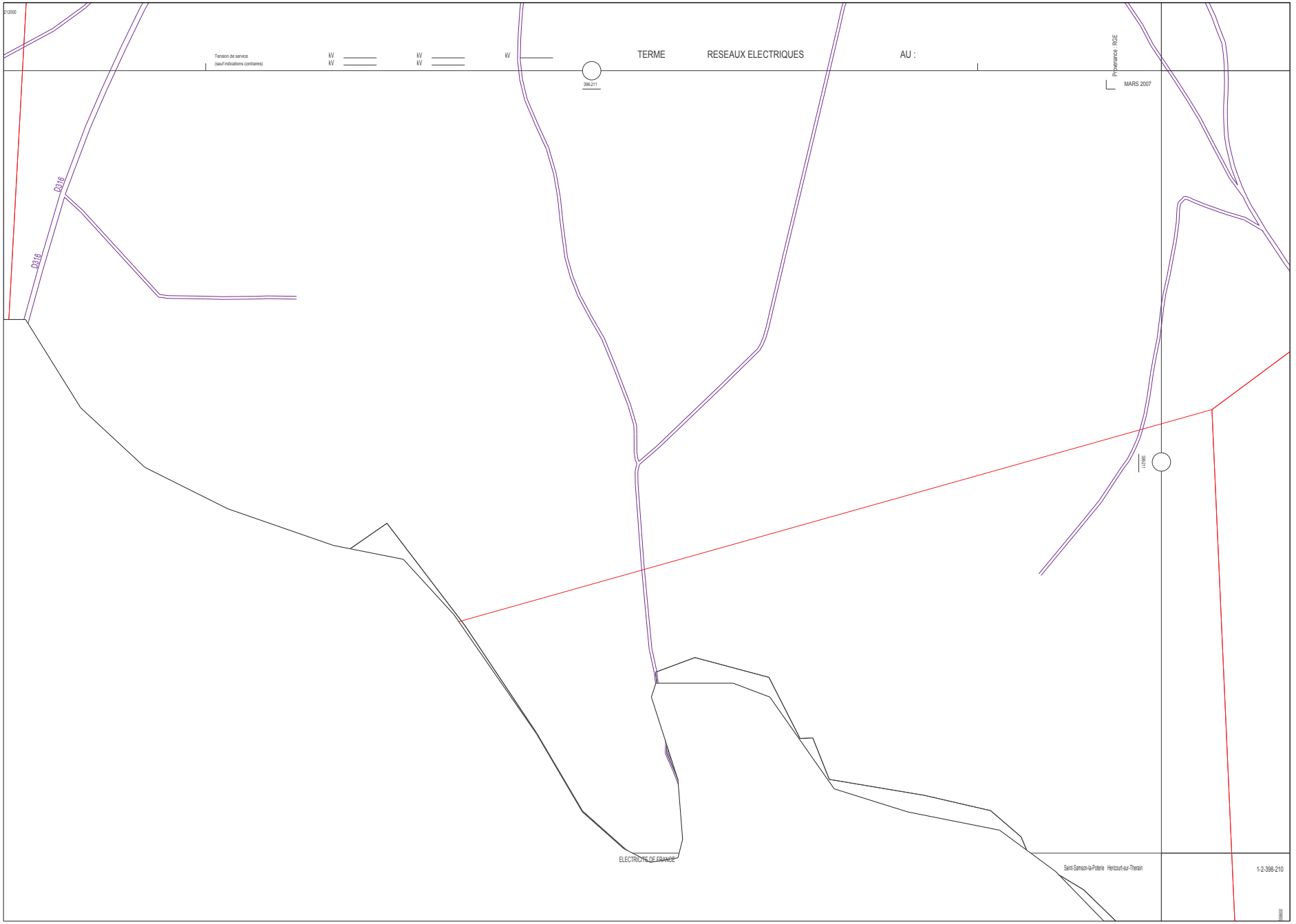

Source : Direction Générale des Impôts - Cadastre - Droits réservés
Cartonum - Copyright IGN 1994
Edition graphique des réseaux propriété EdF.
Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique.
Le positionnement des ouvrages et des réseaux est fourni à titre indicatif.

Réseaux Electricité

ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE - CARTOGRAPHIE A MOYENNE ECHELLE Coupure au 1/2000ème No : 12398212

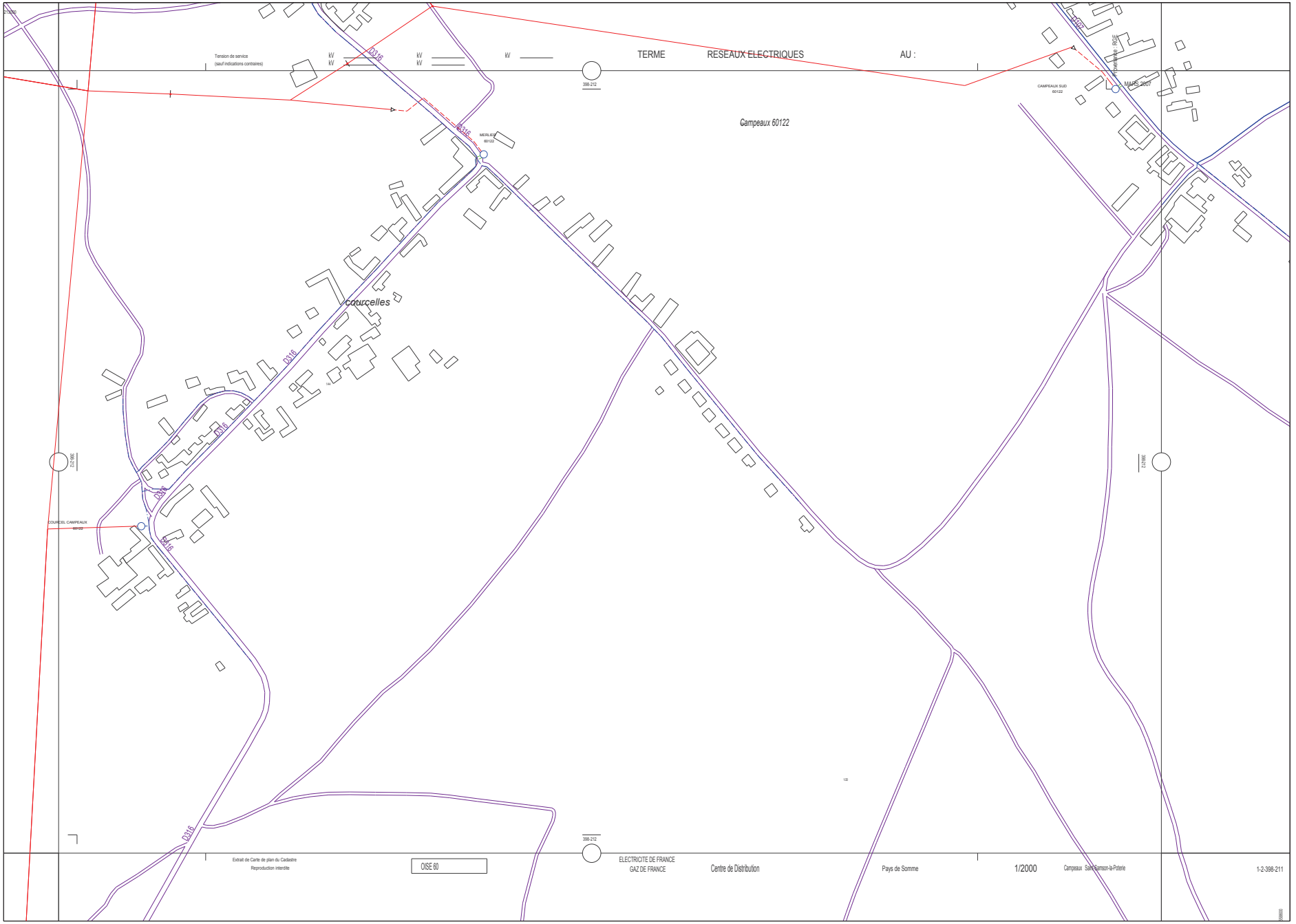

BT
BT ABAN
BT BRCHT
HTA
HTA ABAN
Aérien
Torsadé
Sous-Terrain

Armoire HTA
Poteau remontée Aéro
Jonction Extrémité
Jonction Etoilement

Infos Compl.
Con. Aér. Chgt Sec.
Jonction Chgt Sec.

Postes HTA
Client HTA
Prod. Client HTA
Prod. DP Client HTA
Producteur
Répartition
Prod. HTA/HTA
Source

Postes HTA/BT
Distribution Publique DP Client HTA

Source : Direction Générale des Impôts - Cadastre - Droits réservés
Cartonum - Copyright IGN 1994
Edition graphique des réseaux propriété EdF.
Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique.
Le positionnement des ouvrages et des réseaux est fourni à titre indicatif.

Réseaux Electricité

ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE - CARTOGRAPHIE A MOYENNE ECHELLE Coupure au 1/2000ème No : 12398213

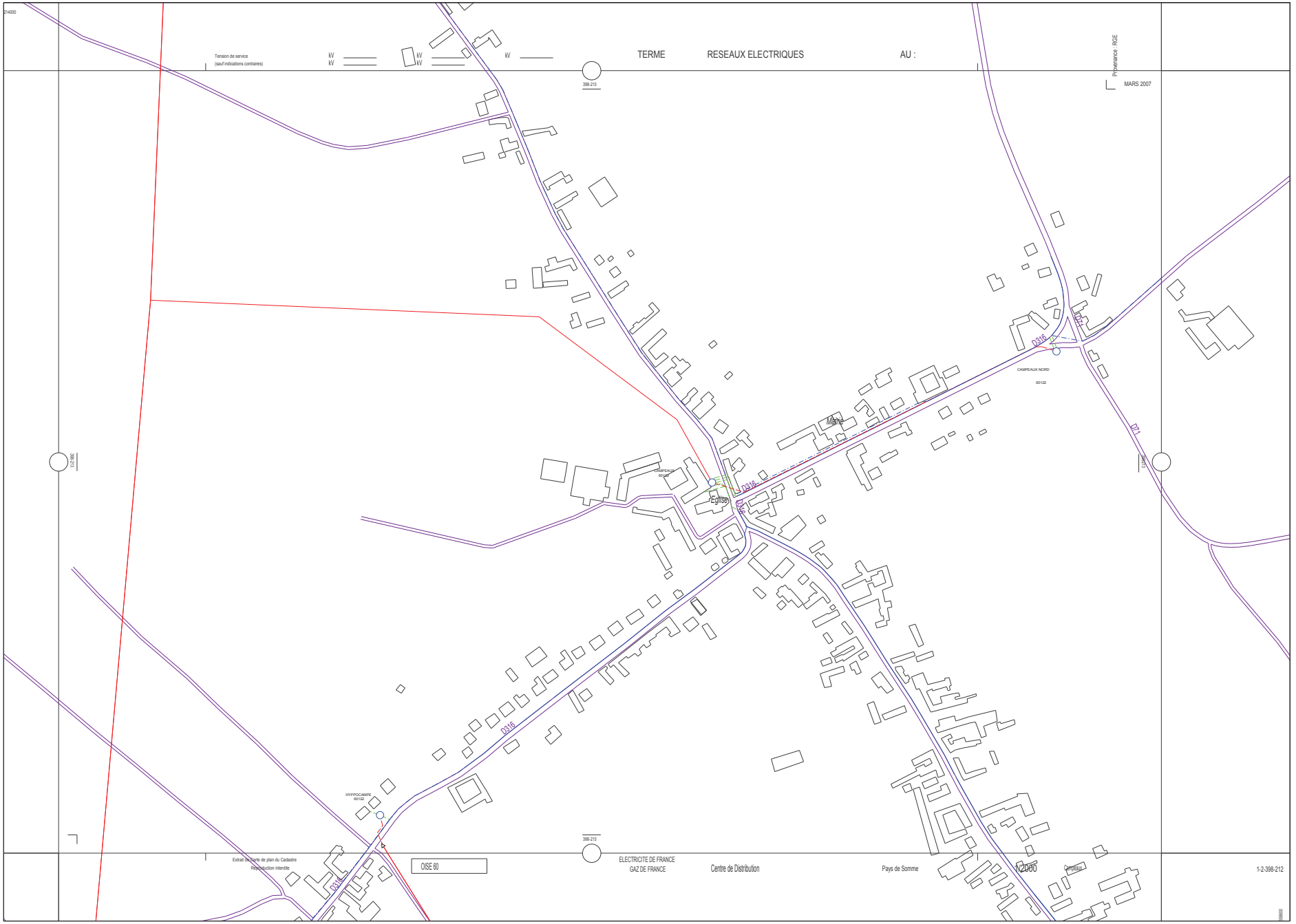

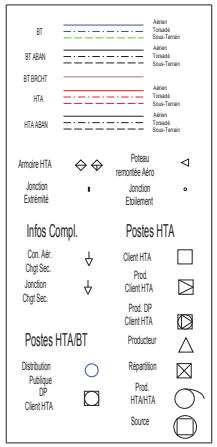

Source : Direction Générale des Impôts - Cadastre - Droits réservés
Cartonum - Copyright IGN 1994
Edition graphique des réseaux propriété EdF.
Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique.
Le positionnement des ouvrages et des réseaux est fourni à titre indicatif.

Réseaux Electricité

ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE - CARTOGRAPHIE A MOYENNE ECHELLE Coupure au 1/2000ème No : 12398214

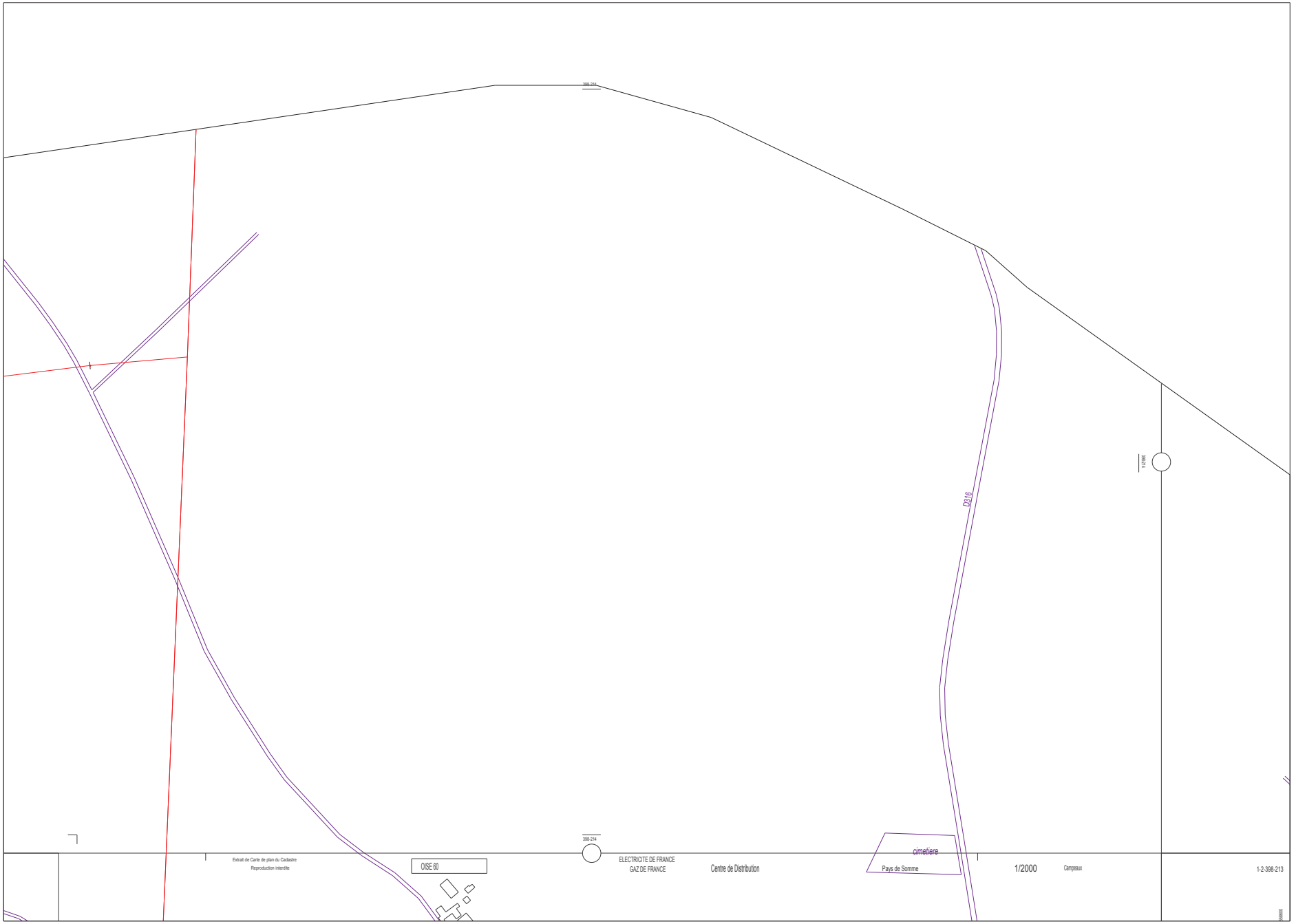

Source : Direction Générale des Impôts - Cadastre - Droits réservés
Cartonum - Copyright IGN 1994
Edition graphique des réseaux propriété EdF.
Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique.
Le positionnement des ouvrages et des réseaux est fourni à titre indicatif.

Réseaux Electricité

ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE - CARTOGRAPHIE A MOYENNE ECHELLE Coupure au 1/2000ème No : 12397212

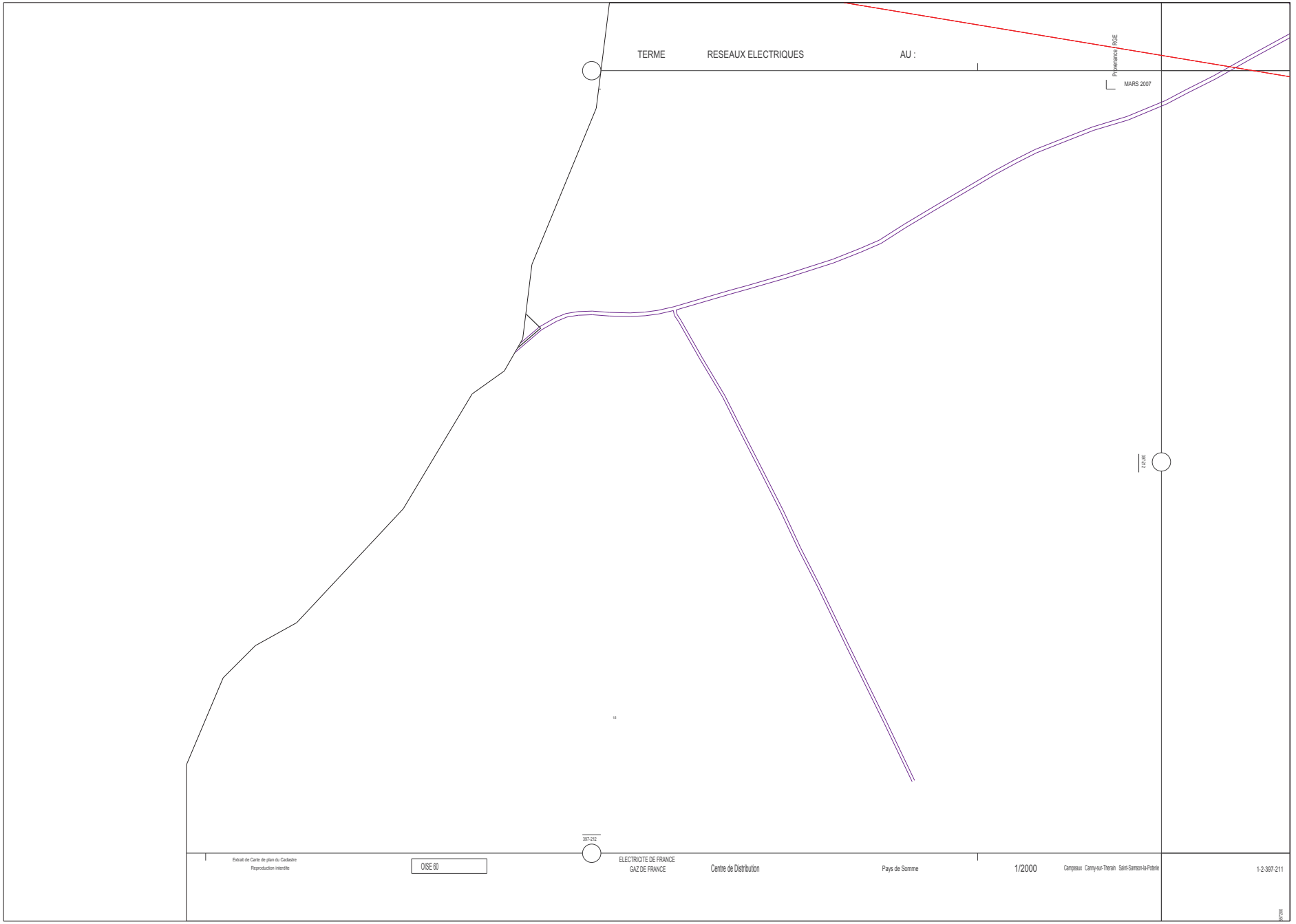

Source : Direction Générale des Impôts - Cadastre - Droits réservés
Cartonum - Copyright IGN 1994
Edition graphique des réseaux propriété EdF.
Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique.
Le positionnement des ouvrages et des réseaux est fourni à titre indicatif.

Réseaux Electricité

ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE - CARTOGRAPHIE A MOYENNE ECHELLE Coupure au 1/2000ème No : 12397213

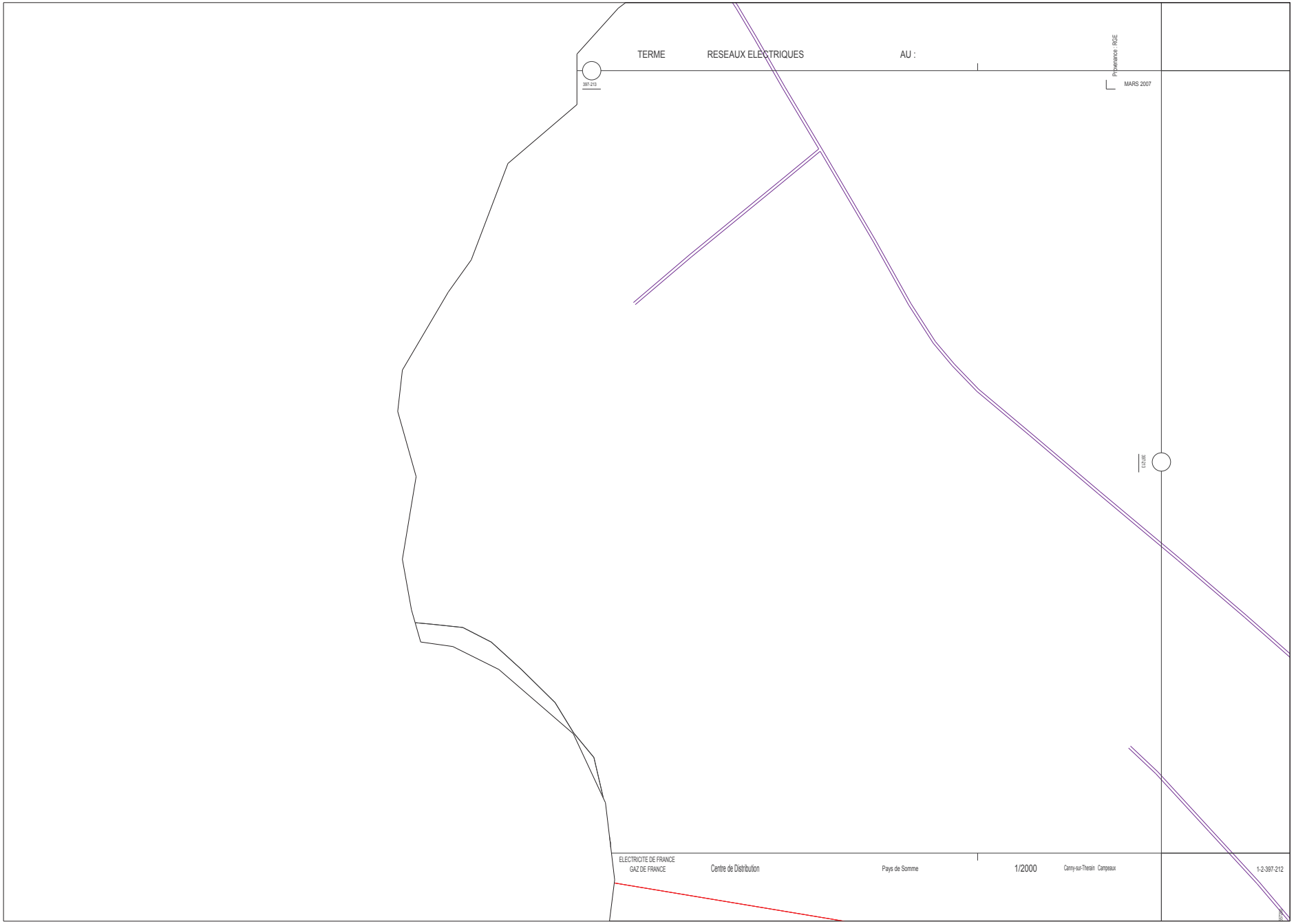

Source : Direction Générale des Impôts - Cadastre - Droits réservés
Cartonum - Copyright IGN 1994
Edition graphique des réseaux propriété EdF.
Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique.
Le positionnement des ouvrages et des réseaux est fourni à titre indicatif.

Réseaux Electricité

ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE - CARTOGRAPHIE A MOYENNE ECHELLE Coupure au 1/2000ème No : 12397214

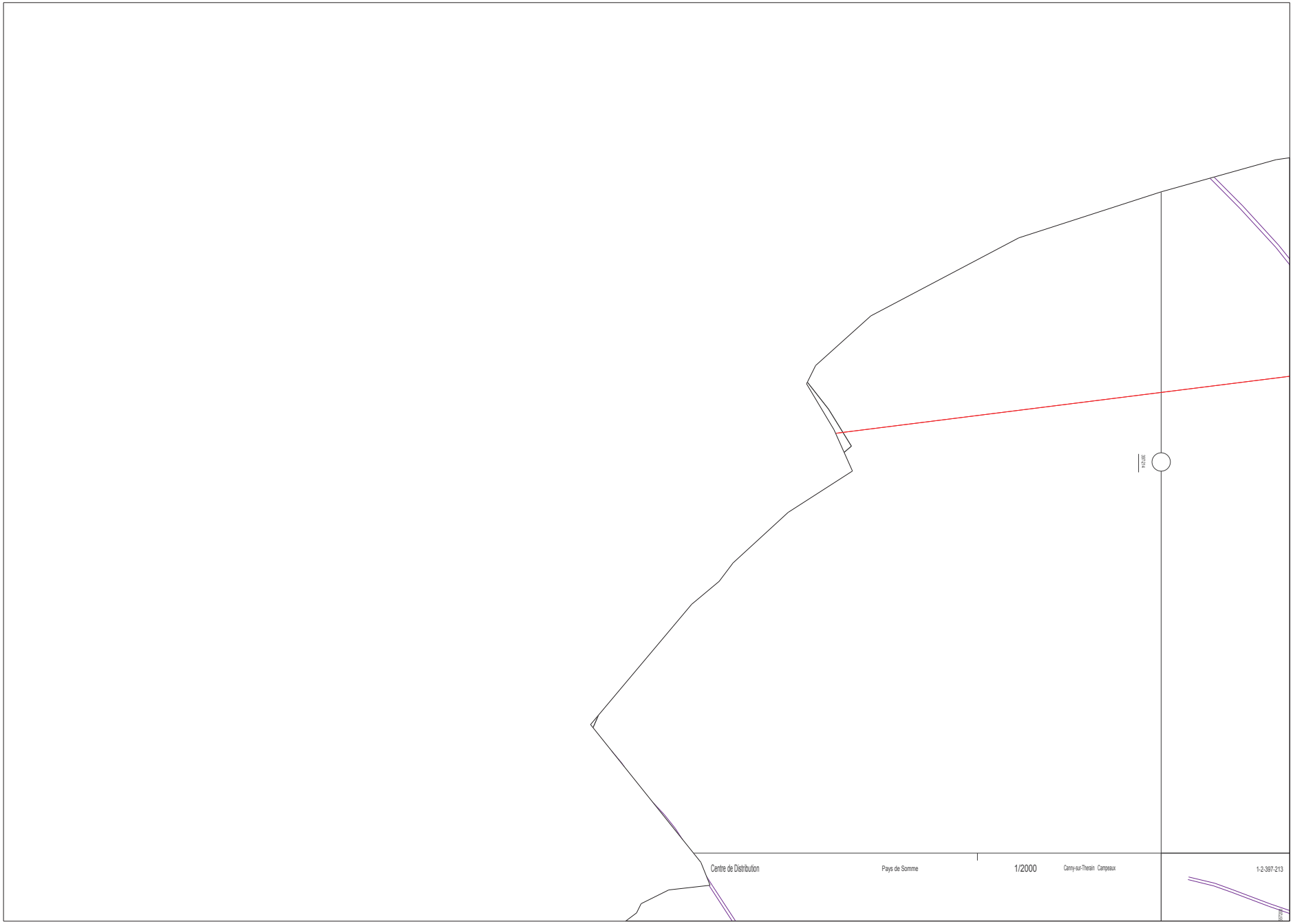

BT Aérien Tonsadé Sous-Terrain
BT ABAN Aérien Tonsadé Sous-Terrain
BT BRCHT
HTA Aérien Tonsadé Sous-Terrain
HTA ABAN Aérien Tonsadé Sous-Terrain

Armoire HTA
Poteau remontée Aéro
Jonction Extrémité
Jonction Etoilement

Infos Compl.
Con. Aér. Chgt Sec.
Jonction Chgt Sec.

Postes HTA
Client HTA
Prod. Client HTA
Prod. DP Client HTA
Producteur
Répartition
Prod. HTA/HTA
Source

Postes HTA/BT
Distribution Publique DP Client HTA

Source : Direction Générale des Impôts - Cadastre - Droits réservés
Cartorum - Copyright IGN 1994
Edition graphique des réseaux propriété EdDF.
Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique.
Le positionnement des ouvrages et des réseaux est fourni à titre indicatif.

0 20m 100m 200m Extrait le 05/08/2010